

PROTECTION  
INTERNATIONALE DES  
BIENS CULTURELS :  
Faut-il adhérer à la convention  
d'Unidroit?

Kamel Rahmaoui  
Maître de conférence associé  
Faculté de droit  
Université de 8 mai 1945-  
Guelma

### ملخص:

يحتل تهريب الممتلكات الدولية عبر القارات، المرتبة الثانية في الإجرام بعد المتاجرة بالمخدرات.

و في هذا الإطار تبدل جهود معتبرة من طرف المجموعة الدولية قصد وضع الأسس القانونية من أجل محاربة هذه الآفة وتمكين استرجاع الممتلكات المسروقة إلى مواطنها الأصلية.

إن اتفاقية المعهد الدولي لتوحيد القانون لسنة 1995 تعد خطوة رائدة نحو رسم قواعد قانونية دولية لمشاركة ثقافية فعالة.

و لذلك يتعين على الجزائر بذل كل ما في وسعها للانضمام إلى هذه الاتفاقية، لأن اتفاقية اليونسكو لسنة 1970 أضحت عاجزة عن إيجاد الحلول المناسبة لمكافحة تهريب الممتلكات.

### I-INTRODUCTION

Signalons de prime abord que le but essentiel du présent article n'est pas de procéder à une étude détaillée de la Convention d'UNIDROIT du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, mais simplement d'en résumer le contenu et les caractères essentiels afin de comprendre les raisons qui doivent pousser toutes les nations, à y adhérer, car elle constitue certainement un effort international sérieux à même de ralentir le trafic illicite des biens culturels, qui ne fait pas de distinction entre Etats importateurs et Etats exportateurs.

Avant tout, il serait indispensable, dans un premier temps de résumer les facteurs qui ont contribué à l'évolution rapide du trafic

illicite des biens culturels en développant davantage le facteur lié à l'absence de protection internationale des patrimoines culturels nationaux, facteur qui a amené l'UNESCO, en 1986, à envisager l'amendement de sa Convention de 1970, ce qui a abouti, après de longues et difficiles années de travail, à la naissance de la Convention d'Unidroit, dont nous citerons les principales caractéristiques.

## II – EVOLUTION INQUIETANTE DU TRAFIC ILICITE DES BIENS CULTURELS : LES RAISONS

Les facteurs qui encouragent l'évolution du trafic illicite des biens culturels peuvent se résumer comme suit:

- les prix vertigineux qu'atteignent les biens culturels sur le marché de l'art;
- l'émergence de nouvelles nations riches, ce qui a permis à de nouvelles couches sociales d'accéder au marché de l'art;
- le “blanchiment” de l'argent provenant du trafic de la drogue en l'injectant dans le commerce de l'art, ce qui explique la relation étroite qui existe de nos jours entre trafic de drogue et trafic illicite des biens culturels;
- la situation dramatique dans laquelle vivent certains pays en voie de développement, ce qui incite les citoyens de ces nations à participer au trafic illicite des biens culturels;
- la perméabilité des frontières nationales;
- la diversité des législations nationales. Ceci encourage davantage le vol et le pillage des biens culturels. En effet, les trafiquants jouent sur cette diversité, sachant que les interdictions d'exportation ne peuvent être appliquées dans d'autres Etats;
- l'insuffisance des traités bilatéraux et régionaux en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels;
- l'échec de la Convention d'UNESCO de 1970 en tant qu'accord à vocation internationale dont l'objectif est d'énoncer les mesures à prendre pour interdire et empêcher

l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels.

Par sa nature même, cette Convention était vouée à l'échec, car c'est une Convention essentiellement de droit public alors que le fond du problème réside dans ce que les juristes appellent les conflits de lois et les conflits de juridictions qui sont l'objet du droit international privé. En effet, c'est la question relative à la protection de l'acquéreur de bonne foi qui a empêché beaucoup de pays à ratifier la Convention d'UNESCO de 1970. Devant l'évidence des limites de sa Convention, l'UNESCO a entamé dès 1986 l'examen de la Convention et envisagé l'opportunité de son amendement. L'article 7 fut alors l'objet d'une attention particulière, car il traitait de dispositions importantes de droit privé, à savoir l'acquisition en bonne foi, la restitution du bien culturel volé à son propriétaire ainsi que l'octroi d'une indemnité équitable à "l'acquéreur de bonne foi ou la personne qui détient légalement la propriété de ce bien".

UNIDROIT fut invitée à cette réunion en raison de sa présence aux travaux préparatoires de la Convention d'UNESCO de 1954 relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que pour ses travaux effectués durant les années soixante et soixante-dix sur l'élaboration d'une loi uniforme sur l'acquisition en bonne foi d'objets mobiliers corporels (LUAB)<sup>1</sup>. C'est suite à ce début de coopération entre les deux institutions que l'UNESCO a demandé à Unidroit des études relatives à deux éléments importants dans le domaine de la protection internationale des biens culturels: l'acquisition de bonne foi des biens culturels<sup>(2)</sup> *a non domino* et les règles de droit privé concernant le transfert de propriété des biens culturels. Après de longues années d'études, une Conférence diplomatique s'est tenue à Rome en juin 1995<sup>(3)</sup> et à l'issue de cette

---

2 M. SCHNEIDER, "Le rôle de la législation internationale dans la protection du patrimoine: la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés", Atelier sur la protection du patrimoine,

3 Rapport explicatif, in conférence diplomatique pour l'adoption du projet de convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Actes, Presidenza de Consiglio de Ministri, Rome 1996,8.

réunion la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a été adoptée<sup>(4)</sup>

### III – LES CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DE LA CONVENTION D'UNIDROIT

#### A. Le Préambule

D'une façon claire et précise, le préambule de la Convention d'UNIDROIT donne un aperçu sur les raisons qui ont poussé les Etats à établir un corps minimum de règles juridiques à même de freiner l'évolution du trafic illicite des biens culturels et le pillage des sites archéologiques. Compte tenu des dommages importants occasionnés non seulement au patrimoine culturel national et humanitaire, mais aussi aux objets culturels eux-mêmes, les vidant ainsi de leur importance historique et scientifique. Contrairement à certaines idées véhiculées ça et là, la Convention d'UNIDROIT a mis en place les fondements d'un véritable partenariat culturel entre les nations et ne porte aucune atteinte au commerce licite de l'art.

#### B. La définition de "biens culturels"

La définition de "biens culturels" est d'une importance extrême, car elle permet de tracer les limites des obligations des Etats Parties. Il faut cependant reconnaître qu'il n'est pas aisé de définir ce qui constitue un bien culturel, compte tenu du lien étroit qui existe entre le terme et celui de la culture, terme lui-même complexe. Il est utile de signaler que dans ce contexte précis, des Etats tels l'Allemagne et la Suède souhaitaient limiter le champ d'application de la Convention d'UNIDROIT aux seuls biens culturels de grande importance ou d'importance exceptionnelle<sup>(5)</sup>. En fin de compte, la Convention d'UNIDROIT a opté pour une solution fort sage qui combine une

---

4- Rapport explicatif, in conférence diplomatique pour l'adoption du projet de convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Actes, Presidenza de Consiglio de Ministri, Rome 1996,8.

5- P.LALIVE d'EPINAY, « Une avancé du droit international : la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, » revue de droit uniforme, 1996, 50.

définition générale et la référence à des catégories, méthode qui ne diffère pas de celle utilisée par la convention d'UNESCO de 1970. Cette méthode permet d'élargir la notion de bien culturel et de sauvegarder donc le patrimoine culturel national et humanitaire dans des domaines très variés, tels que la zoologie, la botanique, les produits de fouilles archéologiques, les objets d'antiquité, le matériel d'ethnologie, ainsi que les biens d'intérêt artistique, les archives, les timbres poste et les objets d'ameublement.

### C. Les biens culturels volés

#### 1) *L'obligation de restituer les biens culturels volés*

L'article 3(1) du Chapitre II dispose que le possesseur d'un bien culturel volé, qu'il soit ou non de bonne foi, doit le restituer, tout en lui reconnaissant le droit à une indemnisation équitable s'il prouve avoir exercé la plus grande diligence au moment de l'acquisition. Ainsi, la Convention d'UNIDROIT met fin à l'opposition qui existe entre les intérêts de l'acquéreur et ceux du propriétaire. Les dispositions sont de nature à exiger de l'acquéreur d'un bien culturel une attention particulière au moment de la conclusion du contrat. Cette exigence est d'ailleurs logique, car on ne peut assimiler l'acte de vente d'un objet d'art à un acte de vente d'un objet ordinaire. Les dispositions de l'article 3(1) ne peuvent gêner que les acquéreurs qui souffrent de cécité occasionnelle.

Cependant, l'article 4(1) n'opère-t-il pas une sorte de renversement du fardeau de la preuve?

La réponse à cette question ne peut être que négative, car le commerce délicat de l'art ne peut être soumis aux mêmes principes que le commerce d'objets ordinaires. UNIDROIT n'a d'ailleurs pas innové dans le domaine, du moment que l'on retrouve les principes de l'article 4 dans la pratique jurisprudentielle de la plupart des pays en matière d'objets volés. Ainsi en droit positif algérien, pour apprécier la bonne foi de l'acquéreur, le juge doit prendre en considération plusieurs éléments, dont la valeur marchande réelle de l'objet, les circonstances qui ont entouré l'opération d'achat et la qualité des parties, et rien ne l'empêche de demander aux deux parties de

participer à la manifestation de la vérité, en y apportant chacun en ce qui le concerne les preuves dont il dispose.

*2) La compensation du possesseur du bien culturel*

Selon l'article 4, "le possesseur d'un bien culturel volé qui doit le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable, à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé, et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

Le droit au paiement d'une indemnité constitue une solution entre les extrêmes d'une protection illimitée de l'acquisition de bonne foi *a non domino* et le refus d'une quelconque protection<sup>(6)</sup>. En ce qui concerne le montant de l'indemnité, la Convention utilise le terme "équitable", qui constitue un compromis satisfaisant et une notion qu'il convient au juge d'apprécier selon les circonstances, le prix d'achat, la valeur actuelle de l'objet volé ou illicitement exporté. Ce critère d' "équitabilité" a fait ses preuves dans la jurisprudence en matière contractuelle. Le juge a donc toute latitude d'évaluer le montant de l'indemnisation qui ne saurait en aucun cas être symbolique.

*3) Les délais de prescription en matière de restitution des biens culturels volés*

Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur, et dans tous les cas dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol. Cependant, une exception est faite pour le bien culturel qui fait partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés ou faisant partie d'une collection publique. En effet, ce type de bien culturel n'est soumis à aucun délai autre que le délai de trois ans suscité. L'article 3(7) définit la collection publique comme tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à l'Etat contractant ou à une de ses collectivités régionales ou locales, à une institution religieuse située

---

6 Article 7(1)(b) de la Convention d'UNIDROIT.

dans un Etat contractant, ou à une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques d'intérêt public. Les biens culturels qui revêtent une importance collective pour les communautés autochtones ou tribales sont soumis aux délais de prescription des collections publiques. Par ailleurs, chaque Etat peut déclarer au moment de la signature de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit.

#### **4) Les fouilles archéologiques**

La Convention d'UNIDROIT considère les biens culturels issus de fouilles illicites ou licites, puis détournés, comme biens culturels volés. Ceci n'a rien d'exceptionnel. En effet, sur le plan du droit comparé beaucoup de pays, dont l'Algérie, considèrent les objets contenus dans le sol comme propriété de l'Etat et ne s'aperçoivent des richesses que renfermaient leurs sols qu'une fois les objets culturels ayant quitté leurs territoires. Signalons que ces dispositions ont fait l'objet d'attaques virulentes de la part de certains représentants d'antiquités, notamment aux Etats-Unis sous prétexte qu'elles pourraient donner lieu à des abus. Le juge saisi de l'affaire ne peut-il pas réagir contre ces présumés abus?

#### **D. L'exportation illicite des biens culturels**

Il faut reconnaître que dans ce domaine, la Convention d'UNIDROIT a introduit des dispositions novatrices.

##### **1) Retour d'un bien demandé par un Etat**

L'Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autorité compétente d'un autre Etat contractant, le retour d'un bien culturel illicitement exporté de son territoire sous certaines conditions:

##### **a) Les délais**

Toute demande doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a eu connaissance de l'endroit où se trouvait le bien culturel, ainsi que de l'identité du possesseur, et dans tous les cas dans un délai de 50 ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être

retourné, s'il avait fait l'objet d'une autorisation légale d'exportation temporaire à des fins de recherches, de restauration ou d'exposition.

*b) L'exportation doit porter une atteinte significative aux intérêts suivants:*

- la conservation matérielle du bien ou de son contexte;
- l'intégrité d'un bien complexe;
- la conservation de l'information de nature scientifique ou historique relative au bien,
- l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale.

En outre, le retour du bien culturel illicitement exporté peut être demandé si ce dernier représente une importance culturelle significative pour le requérant.

Il est logique que la demande doit être accompagnée de toutes les informations de nature à permettre au tribunal ou à l'autorité compétente saisie de déterminer si l'exportation illicite du bien culturel porte une atteinte significative aux intérêts précités ou si le bien culturel revêt pour l'Etat demandeur une importance culturelle significative.

**2) Le possesseur a droit à une indemnisation équitable**

Nous retrouvons ici, les mêmes conditions fixées par l'article 4 du Chapitre II. En plus d'une disposition originale qui consiste à ce que le possesseur qui doit retourner le bien culturel, au lieu de percevoir une indemnité, peut se mettre d'accord avec l'Etat requérant de rester propriétaire du bien culturel ou de transférer sa propriété à une personne de son choix résidant sur le territoire du pays requérant et qui présente des garanties "nécessaires".

Les dispositions du Chapitre III, relatives au retour des biens culturels illicitement exportés ne s'appliquent pas si, au moment où le retour du bien culturel est demandé, son exportation est devenue licite, ou dans le cas où le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinq ans après le décès de cette personne, ce qui démontre le respect que la Convention

d'UNIDROIT accorde à la liberté de l'art <sup>(7)</sup>

Enfin, il est important de préciser que la Convention d'UNIDROIT n'a pas d'effet rétroactif, mais qu'elle ne légitime en aucune façon toute opération illicite qui aurait eu lieu avant son entrée en vigueur. Elle permet aussi de soumettre les litiges relatifs aux vols ou aux transferts illicites des biens culturels au tribunal, à une autorité compétente.

#### IV – CONCLUSION

Il est clair que devant l'évolution inquiétante du trafic illicite des biens culturels, les protections nationales et régionales demeurent insuffisantes. La réalité des faits le prouve aisément. Seule une solidarité internationale peut ralentir la progression de ce fléau. UNIDROIT a mis en place les principes de cette solidarité, en prenant en considération les intérêts tant des pays exportateurs que des importateurs des biens culturels. L'adhésion de l'Algérie est, à l'avis de cet auteur, plus que nécessaire et se justifie, comme l'a si bien souligné un expert en la matière des points de vue juridique, politique et moral:

- juridiquement, la diversité actuelle des lois crée une insécurité juridique et favorise l'expansion du trafic illicite. UNIDROIT présente donc une meilleure protection des propriétaires victimes des vols de biens culturels;
- politiquement, la Convention apporte pour la première fois une tentative de solution à un grave conflit d'intérêts qui concerne tous les pays, et pose les principes d'un partenariat international culturel;
- moralement, collaborer à la lutte internationale contre les agressions criminelles qui visent les biens culturels ainsi que celles concernant les vols, les pillages et la revente à l'étranger des produits de ces biens.

---

7- LALIVE D'EPINAY, Supra note 5. 56-58

## **SOMMAIRE**

### **I- Introduction**

### **II- Evolution inquiétante du trafic illicite des biens culturels : les raisons**

### **III- Les caractéristiques spécifiques de la convention d'Unidroit**

#### **A. Le Préambule**

#### **B. La définition de biens culturels**

#### **C. Les biens culturels volés**

1. L'Obligation de restituer les biens culturels volés
2. La compensation du possesseur du bien culturel
3. Les délais de prescription
4. Les fouilles archéologiques

#### **D. L'exportation illicite des biens culturels**

1. Retour d'un bien culturel demandé par un état
2. L'indemnisation du possesseur

### **IV - CONCLUSION**